



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 52 du 24 avril 2024

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr _rubrique : Publications/RAA

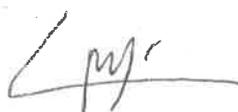
Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 24 avril 2024 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 24 avril 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs n° 52 du 24 avril 2024

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté modificatif CAB-BRECI n°2024-2 du 23 avril 2024 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale – promotion du 1^{er} janvier 2024

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2024-33 du 17 avril 2024 habilitant en matière funéraire l'établissement DAVIAUD à Chalonnes sur Loire
- Arrêté DRCL-BRE n°2024-35 du 22 avril 2024 habilitant en matière funéraire l'établissement FUNECAP OUEST à Vihiers
- Arrêté DRCL-BRE n°2024-36 du 22 avril 2024 retirant l'habilitation funéraire à l'établissement BLOUIN JEGO à Vihiers

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEEB-CVB n° 2024-14 du 19 avril 2024 autorisant l'abattage d'un alignement d'arbres à Jallais
- Arrêté DDT-SSERCL-ULN n°2024-4-6 du 23 avril 2024 autorisant l'organisation d'ANJOU SWIMRUN (partie nautique) sur la Maine le 4 mai
- Arrêté DDT-SSERCL-ULN n°2024-4-7 du 22 avril 2024 autorisant le rassemblement de bateaux traditionnels ligériens sur la Loire les 27 et 28 avril au Thoureil
- Arrêté DDT-SSERCL-ULN n° 2024-4-8 du 22 avril 2024 autorisant l'organisation du concours de pêche «cachalots» sur la Maine et la Sarthe les 18 et 19 mai

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DRFIP-ppr du 23 avril 2024 portant subdélégation de signature en matière de Domaines

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

- Arrêté DRAC n°2024-49-1 du 23 avril 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS



**Arrêté modificatif n°2024-002
relatif à l'arrêté n°2024-001**

**Accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2024**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,

SUR proposition de Madame Nathalie GIMONET, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : à la liste initiale des récipiendaires de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT, sont ajoutés les récipiendaires suivants :

- **Madame BOURIGAULT Marina née DAVY**
Rédacteur principal de 1ère classe, SDIS, demeurant à Le Fresne-sur-Loire.
- **Monsieur CHESNEL Franck**
Agent de maîtrise, SDIS, demeurant à BAUGE.
- **Madame CHOTARD Laëtitia**
Agent de maîtrise, SDIS, demeurant à LA POSSONNIERE.
- **Madame CONEAU Valérie née BOURGEOIS**
Rédacteur principal de 1ère classe, SDIS, demeurant à TRELAZE.

- **Madame NAVEAU Virginie née PETITEAU**
Rédacteur principal de 1ère classe, SDIS, demeurant à DAUMERAY.

- **Madame RADIGOIS Delphine née LAURENT**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, SDIS, demeurant à Erdre-en-Anjou.

- **Madame VIERON Sophie née POIRIER**
Rédacteur principal de 2ème classe, SDIS, demeurant à GREZ-NEUVILLE.

Article 2 : à la liste initiale des récipiendaires de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR, sont ajoutés les récipiendaires suivants :

- **Madame FRANCOIS Marie-Hélène**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, SDIS, demeurant à SAUMUR.

- **Madame GOSSART Sylvie née VIGNERON**
Rédacteur principal de 1ère classe, SDIS, demeurant à ANGERS.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 NANTES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général et Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 23 AVR. 2024

Le Préfet,


Philippe CHOPIN

Arrêté DRCL-BRE 2024-33
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu la demande formulée par Monsieur Anthony FONTAINE, représentant la SAS POMPES FUNEBRES DAVIAUD, en vue d'obtenir la délivrance pour 5 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire est délivrée jusqu'au 17 avril 2029 à l'établissement secondaire de la :

SAS POMPES FUNEBRES DAVIAUD
Situé 34 rue du Vieux Pont 49290 CHALONNES SUR LOIRE
exploité par Monsieur Anthony FONTAINE

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **ROF-24-49-0173**

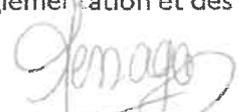
Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 17 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du bureau
de la réglementation et des élections


Gwénnéle MESSAGER

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 17 avril 2024

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° ROF-24-49-0173

· Transports de corps avant et après mise en bière	oui	5 ans (17/04/29)
· Organisation des obsèques	oui	5 ans (17/04/29)
· Soins de conservation (sous traitance)	oui	5 ans (17/04/29)
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	5 ans (17/04/29)
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	oui	5 ans (17/04/29)
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire	oui	5 ans (17/04/29)
· Gestion d'un crématorium	non	



Arrêté DRCL-BRE 2024-35
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu la demande formulée par Monsieur Yvon PRIGENT, représentant la SAS FUNECAP OUEST, en vue d'obtenir la délivrance pour 5 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire est délivrée jusqu'au 22 avril 2029 à l'établissement secondaire de la :

SAS FUNECAP OUEST – Chambre funéraire PF Blouin Jégo
Situé 4 rue Callard Fillon – Vihiers – 49310 LYS HAUT LAYON
exploité par Monsieur Yvon PRIGENT

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **ROF-24-49-0174**

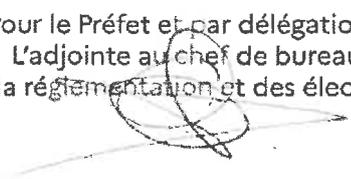
Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 22 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau
de la réglementation et des élections


Mathilde PORCHET

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 22 avril 2024

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° ROF-24-49-0174

• Transports de corps avant et après mise en bière	non	
• Organisation des obsèques	non	
• Soins de conservation	non	
• Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	non	
• Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	5 ans (22/04/29)
• Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	non	
• Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire	oui	
• Gestion d'un crématorium	non	

Arrêté DRCL-BRE 2024-36
portant retrait d'une habilitation dans
le domaine funéraire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-25,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2023-32 du 6 juin 2023 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro ROF-23-49-0169, l'établissement secondaire (chambre funéraire) de la SAS Pompes Funèbres Blouin Jégo situé 4 rue Callard Fillon à Vihiers – Lys Haut Layon,

Vu l'extrait K-bis du 16 novembre 2023 mentionnant la transmission universelle du patrimoine de la SAS Pompes Funèbres Blouin Jégo à la SAS Funécap Ouest,

Considérant la cessation d'exercice des activités pour lesquelles l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la SAS Pompes Funèbres Blouin Jégo ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

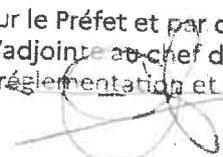
L'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2023-32 du 6 juin 2023 habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro ROF-23-49-0169, l'établissement secondaire (chambre funéraire) de la SAS Pompes Funèbres Blouin Jégo situé 4 rue Callard Fillon à Vihiers – Lys Haut Layon est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 22 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau
de la réglementation et des élections


Mathilde PORCHET



Arrêté N°DDT 49/SEEB/CVB 2024-14

portant autorisation d'abattre un alignement d'arbres dans le cadre du régime de protection des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.350-3 ,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

VU le décret n° 2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique,

VU la demande d'autorisation déposée par la commune de Beaupréau-en-Mauges le 15/03/2024,

CONSIDÉRANT que le projet consiste à abattre 11 arbres (liquidembars) alignés bordant la voie communale dite rue Vincent Van Gogh à Jallais, Beaupréau-en-Mauges,

CONSIDÉRANT que cet abattage est rendu nécessaire du fait que le système racinaire des arbres provoque déformation des trottoirs, déplacement de bordures, décollement de revêtements et fissures sur les murs riverains, et que, par conséquent, l'état mécanique portant atteinte aux biens est démontré,

CONSIDÉRANT qu'aucune espèce protégée n'a été recensée dans ces arbres,

CONSIDÉRANT qu'en mesure compensatoire, un projet de replantation d'un alignement de 14 arbres est prévu dans la même rue,

CONSIDÉRANT que la solution de compensation est jugée satisfaisante,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'abattage de 11 arbres alignés longeant la voie communale dite rue Vincent Van Gogh à Jallais, Beaupréau-en-Mauges tel que présenté au dossier, est autorisé.

Article 2

En mesures d'évitement des impacts sur la biodiversité, les arbres seront abattus en dehors de la période de nidification soit entre le 1er septembre et le 15 mars.

En mesure de compensation, 14 arbres seront plantés, tel que présenté dans le dossier, rue Vincent Van Gogh à Jallais.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article R. 350-31 du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision ne dispense pas d'obtenir si besoin les autorisations dépendant d'autres législations.

Article 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - le Directeur Départemental des Territoires,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- notifié au demandeur
 - publié au recueil des actes administratifs du département

Fait à Angers, le 19 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef de l'unité cadre de vie et biodiversité



Laurent Maillard

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

- d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Arrêté n° DDT49/SSERCL-ULN/2020-04-06

Arrêté portant autorisation d'organiser le « Anjou swimrun 2024 » pour sa partie nautique sur la Maine le 4 mai 2024,

Commune de Bouchemaine, Sainte-Gemmes-sur-Loire et Angers.

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code des transports et notamment son Article R4241-38,

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu la demande déposée le 3 février 2024 par DS n° 15937363, par laquelle le SCO Angers triathlon SIRET 897 882 098 00014 représenté par Mme Christelle OLIVE-MARCHESI co-présidente siégeant 9, rue Haut de la Baumette 49000 Angers, sollicite l'autorisation d'organiser un « Anjou swimrun 2024 » pour sa partie nautique sur la Maine, à Angers entre les ponts de la Libération à Pruniers et celui de la RD 112 sur la commune de Bouchemaine ainsi que dans le lac de Maine à Angers le 4 mai 2024,

Vu le contrat d'assurance souscrit près de la MAIF certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis favorable du Maire d'Angers en date du 14 décembre 2023,

Vu l'avis favorable du Maire de Bouchemaine date du 5 février 2024,

Vu l'avis favorable du Maire de Sainte-Gemmes-sur-Loire en date du 5 février 2024,

Vu l'avis favorable de la fédération française de triathlon de Maine-et-Loire en date du 8 janvier 2024,

Vu la consultation de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé Pays-de-la-Loire en date du 5 février 2024,

Vu l'avis favorable du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 22 février 2024,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 12 avril 2024,

Considérant que cette activité d'une journée n'interrompra pas la navigation de plus de deux heures consécutives,

Considérant l'absence d'enjeu environnemental identifié sur le site concerné,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

Article 1°

Le SCO Angers triathlon SIRET 897 882 098 00014 représenté par Mme Christelle OLIVE-MARCHESI co-présidente, est autorisé à organiser une épreuve de natation lors du « Anjou swimrun 2024 » sur la Maine, à Angers entre les ponts de la Libération à Pruniers et celui de la RD 112 sur la commune de Bouchemaine ainsi que dans le lac de Maine, le 4 mai 2024, entre 11 h et 18 h, sous réserve :

- Que la qualité des eaux soit conforme aux normes pour les eaux de baignade. L'organisateur se rapprochera de l'agence Régionale de santé, délégation territoriale de Maine-et-Loire (ARS) pour connaître les résultats d'analyses et **se conformer à l'avis définitif recueilli** ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Article 2

La navigation fluviale sera interrompue lors des épreuves de 13h30 à 15h30.

Les organisateurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour les participants au niveau du pont de la Libération à Pruniers en raison de la **présence d'un échafaudage pour des travaux** du pont.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Le stationnement des bateaux de toute sorte et l'implantation de perches en rivière, seront interdits sur le plan d'eau réservé pendant la durée de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

Article 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Article 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

➤ **Secours et assistance...**

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début votre manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche ;
- S'assurer que chaque participant soit licencié ou présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition datant de moins de trois mois ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Prévoir à l'arrivée de l'épreuve, un point d'eau potable permettant aux **nageurs** de se rincer abondamment après le contact avec l'eau ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation)
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

➤ **Prévention au titre de la protection de la biodiversité**

- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000 ;
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritrus (ramassage après la manifestation).

Article 6

La présente autorisation est accordée uniquement au titre de la police de navigation.

Le SCO Angers triathlon SIRET 897 882 098 00014 représenté par Mme Christelle OLIVE-MARCHESI co-présidente devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Article 7 – PUBLICATION - RECOURS

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le président du conseil départemental, la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé Pays-de-la-Loire, les maires d'Angers, de Bouchemaine et de Sainte-Gemmes-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SCO Angers triathlon SIRET 897 882 098 00014 représenté par M^{me} Christelle OLIVE-MARCHESI co-présidente et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 23 avril 2024
Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN



Arrêté n° DDT49/SSERCL-ULN/2024-04-07

Arrêté portant autorisation d'organiser un rassemblement de bateaux traditionnels ligériens dans le cadre de la « Fête des bateaux » sur la Loire les 27 et 28 avril 2024,

Commune déléguée du Thoureil (commune de Gennes-Val-de-Loire).

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code des transports et notamment son Article R4241-38,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la demande déposée le 23 janvier 2024 par DS n° 15655105, par laquelle monsieur Victor RACINET, représentant l'association « Jeanne Camille » SIRET 80196966800012, siégeant 17 quai des Mariniers – Le Thoureil - 49350 Gennes-Val-de-Loire, sollicite l'autorisation d'organiser un rassemblement de bateaux traditionnels ligériens dans le cadre de la « Fête des bateaux » sur la Loire sur la commune déléguée du Thoureil (commune de Gennes-Val-de-Loire, les 27 et 28 avril 2024,

Vu le contrat d'assurance souscrit près de Groupama certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis favorable du Maire de Gennes-Val-de-Loire en date du 24 janvier 2024,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 18 avril 2024,

Considérant que cette activité de deux journées n'interrompra pas la navigation et est destinée à la découverte des bateaux traditionnels de Loire et des produits locaux,

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 6 janvier 2024 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

Article 1^e

M. Victor RACINET, représentant l'association « Jeanne Camille » SIRET 80196966800012 est autorisé à organiser un rassemblement de bateaux traditionnels ligériens dans le cadre de la « Fête des bateaux » sur la Loire au niveau de la cale du Thoureil sur la commune déléguée du Thoureil (commune de Gennes-Val-de-Loire).

L'occupation du plan d'eau est prévue du samedi 27 avril 2024 à 15 h jusqu'au dimanche 28 avril 2024 à 20 h, moyennant les conditions ci-dessous et sous réserve :

- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que dans la Loire, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Article 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement de la manifestation. Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

Article 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Article 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

➤ **Secours et assistance...**

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début votre manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;

- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation)
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

➤ **Prévention au titre de la protection de la biodiversité**

- Les zones de stationnements des véhicules des spectateurs devront être situées hors site Natura 2000 et devront être balisées et facilement repérables avant la manifestation ;
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000 et hors du site « La Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » ;
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritrus (ramassage après la manifestation).

Article 6

La présente autorisation est accordée uniquement au titre de la police de navigation et sous réserve expresse des droits des tiers.

Monsieur Victor RACINET, représentant l'association « Jeanne Camille », devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, au titre des autres réglementations auxquelles est soumise la manifestation. Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Article 7 – PUBLICATION - RECOURS

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le maire de Gennes-Val-de-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Victor RACINET, représentant l'association « Jeanne Camille » SIRET 80196966800012 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 22 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation, la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN



Arrêté n° DDT49/SSERCL-ULN/2024-04-08

Arrêté portant autorisation d'organiser le « 6^e Sensas Cachalots Master International d'Angers » sur la Maine et la Sarthe les 18 et 19 mai 2024,

Ville d'Angers

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code des transports et notamment son Article R4241-38,

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu la demande déposée le 6 février 2024 par DS n° 16170066, par laquelle l'association « TEAM SENSAS CACHALOTS 49 » SIRET 84010388100016 représentée par son président monsieur Jacky DA SILVA, sollicite l'autorisation d'organiser un concours de pêche nommé le « 6^e Sensas Cachalots Master International d'Angers » à Angers, les 18 et 19 mai 2024,

Vu le contrat d'assurance souscrit près de MMA entreprise certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis favorable du Maire d'Angers en date du 2 février 2024,

Vu l'avis favorable du comité départemental des pêches sportives en eau douce de Maine-et-Loire en date du 5 février 2024,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 8 février 2024,

Vu l'avis favorable du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 22 février 2024,

Considérant que cette activité sur deux journées n'interrompra pas la navigation,

Considérant l'absence d'enjeu environnemental identifié sur le site concerné,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

Article 1°

L'association « TEAM SENSAS CACHALOTS 49 » SIRET 84010388100016 représentée par son président monsieur Jacky DA SILVA, est autorisée à organiser un concours de pêche nommé « 6^e Sensas Cachalots Master International d'Angers » le 18 mai entre 8 h et 17 h 30 et le 19 mai 2024, entre 08 h et 17 h à Angers, sur un parcours allant du chemin de la Tournerie en amont du pont de Segré sur la Sarthe jusqu'au quai Monge en rive droite sur la Maine, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Article 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement de la manifestation. Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Le stationnement des bateaux de toute sorte et l'implantation de perches en rivière, seront interdits sur le plan d'eau réservé pendant la durée de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

Article 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Article 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début votre manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;

- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation) ;
- Ramassage de tous les éventuels déchets générés par la manifestation sur tout le linéaire des parcours de pêche ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

Article 6

La présente autorisation est accordée uniquement au titre de la police de navigation.

L'association « TEAM SENSAS CACHALOTS 49 » SIRET 84010388100016 représentée par son président monsieur Jacky DA SILVA, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Article 7 – PUBLICATION - RECOURS

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le président du conseil départemental, le maire d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « TEAM SENSAS CACHALOTS 49 » SIRET 84010388100016 représentée par son président monsieur Jacky DA SILVA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 22 avril 2024
Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE
LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature de M Jean Labayen,
administrateur de l'État, directeur régional par intérim des Finances publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Le Préfet du Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 19, 42, 43 et 44 ; ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

VU l'arrêté n°SG/MPCC n°2024-19 du 18 avril 2024 du Préfet du Maine et Loire donnant délégation de signature à M Jean Labayen, administrateur de l'État, directeur régional par intérim des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

SUR proposition de M Jean Labayen, administrateur de l'État, directeur régional par intérim des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : SUCCESSIONS

1°) Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc BOUCHET, administrateur des Finances publiques, directeur du pôle gestion publique, à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département du Maine et Loire.

2°) En cas d'absence ou d'empêchement de M Jean-Marc BOUCHET, la délégation de signature est exercée par :

M Bertrand LE TALLUDEC	Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales
Mme Soizic BLAISE	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chargée de missions
M Eric AVRIN	Inspecteur des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés

3°) En ce qui concerne les attributions visées ci-dessus, la délégation de signature conférée à Jean-Marc BOUCHET sera exercée, à défaut des fonctionnaires visés au 2°), par :

Mme Sylvie ANTCZAK	Inspectrice des Finances publiques
Mme Sylvie COLLIER	Contrôleuse des Finances publiques
Mme Flora PANARIOUX	Contrôleuse des Finances publiques
M. Laurent GUERIN	Contrôleur des Finances publiques
M Pierre DUPUIS	Contrôleur des Finances publiques
M. Jean-Luc LE CALVEZ	Contrôleur des Finances publiques
M Frédéric RIDARD	Agent administratif principal des Finances publiques
Mme Astrid SCHMOUCKOVITCH	Contractuelle des Finances Publiques

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du Maine et Loire

ARTICLE 3 : L'administrateur de l'État, directeur régional par intérim des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine et Loire

À Nantes, le 23 avril 2024

Pour le préfet du Maine et Loire, et par délégation,
Pour le Directeur Régional par intérim des Finances Publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,
et par délégation,
Le responsable du pôle Pilotage et Ressources



Dany BUSNEL
Administrateur de l'État



ARRÊTÉ DRAC n° 2024/49/1

portant subdélégation de signature administrative de M. René PHALIPPOU, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim à M. Gabriel TURQUET DE BEAUREGARD, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Maine-et-Loire

Le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim

- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code du patrimoine ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de justice administrative ;
- VU le Code du travail ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU les décrets n° 97-1200 du 19 décembre 1997 modifié et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère chargé de la culture et de la communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 modifié du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;
- VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 nommant M. Philippe CHOPIN, préfet de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2017 nommant M. Gabriel TURQUET DE BEAUREGARD, architecte et urbaniste de l'État, architecte des Bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Maine-et-Loire à compter du 1er mai 2017 ;

- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2018 nommant Mme Virginie COUTAND-VALLEE, architecte et urbaniste de l'État, architecte des Bâtiments de France, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2019 nommant Mme Anne-Françoise HECTOR, architecte et urbaniste de l'État, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Maine-et-Loire à compter du 31 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 juillet 2021, conférant à Mme Anne-Françoise HECTOR le titre et les fonctions d'architecte des Bâtiments de France, à compter du 15 avril 2021 ;
- VU la circulaire n°5399/SG du 1er juillet 2009 du Premier ministre relative à l'organisation des nouvelles directions régionales des affaires culturelles ;
- VU la décision ministérielle du 13 février 2024 confiant à M. René PHALIPPOU, directeur régional adjoint des affaires culturelles des Pays de la Loire, l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région des Pays de la Loire, à compter du 1er mars 2024 ;
- VU la note du 1^{er} mars 2010 du secrétaire général du ministère de la culture et de la communication relatif à l'impact de la réorganisation des services déconcentrés du ministère de la culture et de la communication sur les responsabilités en matière de sécurité ;

Considérant l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2024-18 du 18 avril 2024, portant délégation de signature de M. Philippe CHOPIN, préfet de Maine-et-Loire à M. René PHALIPPOU, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim ;

ARRÊTE

Article 1

Il est donné subdélégation de signature à M. Gabriel TURQUET DE BEAUREGARD, architecte et urbaniste de l'État, architecte des Bâtiments de France, chef de l'UDAP de Maine-et-Loire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences en ce qui concerne le département de Maine-et-Loire, les actes et décisions suivants ;

Immeubles classés ou inscrits

- Arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise en application de l'article L 621-15 du Code du patrimoine ;
- Arrêté de poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé en application des articles L621-13, L621-18 et R621-51 du Code du patrimoine
- Remise en place et recherche d'immeuble ou partie d'immeuble dépecé, classé ou inscrit en application de l'article L621-33 du Code du patrimoine ;

Abords monuments historiques classés ou inscrits

- Périmètre délimité des abords à porter à la connaissance du président de l'établissement de coopération intercommunale ou du maire, en application de l'article R132-2 du Code de l'Urbanisme ;
- Décision d'autorisation ou de refus de travaux des immeubles situés en abords d'un immeuble classé ou inscrit pour des travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement en application des articles L 621-32 et R 621-96 et suivants du Code du patrimoine ;

Autres espaces protégés au titre du patrimoine

- Accord préalable à la création, la modification, la révision de l'AVAP ;
- Autorisations relatives aux travaux non soumis à autorisation dans le cadre du Code de l'urbanisme dans le périmètre de la ZPPAUP dans les communes où un POS ou un PLU n'a pas été approuvé ;

Espaces protégés au titre de l'environnement

- Autorisation spéciale de travaux en site classé en application du Code de l'environnement ;
- Autorisations relatives aux enseignes et préenseignes et établissement des règlements locaux de publicité en application des articles L581-4 et L581-8 du Code de l'environnement ;
- Autorisations spéciales délivrées pour les travaux exécutés dans des sites patrimoniaux remarquables, sauf ceux relevant du permis de construire, de la déclaration préalable ou d'autres autres autorisations d'occuper le sol, en application des articles L313-1, L313-4, R313-1 à R313-18, R*313-23 et 24, R313-29, R313-33 à R313-38 du Code de l'urbanisme ;
- Autorisations relatives à tous les travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal s'agissant des constructions dans les sites inscrits, en application des articles L341-1 et L341-7 du Code de l'environnement ;

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriel TURQUET DE BEAUREGARD, la subdélégation accordée à l'article 1 est exercée dans les mêmes conditions par Mme Virginie COUTAND-VALLEE et par Mme Anne-Françoise HECTOR, toutes deux, architectes et urbanistes de l'Etat, architectes des Bâtiments de France, adjointes au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Maine-et-Loire.

Article 3

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. L'arrêté DRAC n° 2023/49/1 est abrogé à la même date.

Article 4

Le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim et le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 23 AVR. 2024

Pour le préfet de Maine-et-Loire
et par délégation,

Le directeur régional des affaires culturelles par intérim


René PHALIPPOU

